

n° DCLC-SERGE-BRGE-

Arrêté n°30-2025-05-22-00005

**prescrivant l'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité
publique (D.U.P.) du projet d'élargissement et d'extension du chemin des Bouillens et
enquête parcellaire préalable à la cessibilité de la parcelle nécessaire (parcelle AH
n°602) à la réalisation du projet sur la commune de CODOGNAN (30920)**

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, L.110-1, R. 111-1, R. 112-4 et suivants relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, et L.131-1 et R.131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

VU le code l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

VU l'arrêté n°30-2024-10-18-00005 en date du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Yann GÉRARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;

VU le schéma de cohérence territoriale (S.C.o.T.) sud Gard ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de CODOGNAN ;

VU la délibération n°11-02-2019 du 27 mai 2019 du conseil municipal de CODOGNAN ;
approuvant le projet de réalisation de l'élargissement et de liens viaires du
chemin des Bouillens ;

°approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire ;

autorisant le maire à acquérir la parcelle AH 602 ;

autorisant le maire à saisir le préfet du Gard pour l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation de l'élargissement et de liens viaires du chemin des Bouillens et d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité sur la base du dossier annexé ;

autorisant le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VU le dossier de déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment :

- une notice explicative,
- le plan de situation,
- le plan général des travaux,
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- l'appréciation sommaire des dépenses ;

VU le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment :

- le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,
- la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus notamment d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les avis exprimés des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier et annexés au dossier d'enquête :

VU l'estimation du service de France Domaine du 14 février 2025 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2025 ;

VU la décision n°E25000054/30 du 13 mai 2025 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté le 16 mai 2025 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'opération précitée doit faire l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies aux articles L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L.123-1 et suivants ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement et d'extension du chemin des Bouillens et à une enquête parcellaire préalable à la cessibilité de la parcelle nécessaire (parcelle AH n°602) à sa réalisation sur la commune de CODOGNAN (30920), d'une durée de 19 jours consécutifs :

du vendredi 13 juin 2025, 8h30, au mardi 1er juillet 2025, 17h00.

Article 2 : Cette enquête porte sur l'élargissement et l'extension du chemin des Bouillens sur la commune de CODOGNAN (30920).

L'autorité, chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats, est le préfet du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
 - la cessibilité de la parcelle nécessaire (AH n°602) à sa réalisation,
- seront prononcées par arrêté préfectoral.

Article 3 : Monsieur Maurice NISSE, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : La mairie de CODOGNAN – 39, rue de la Mairie – 30920 CODOGNAN - Tél : 04 66 35 03 07 – courriel : mairie.codognan@wanadoo.fr est désignée comme siège de l'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres seront tenus à la disposition du public en mairie de CODOGNAN – 39, rue de la Mairie – 30920 CODOGNAN :

lundi, mardi et mercredi : 8h30-12h00 et 13h30-17h00

jeudi : 8h30-12h00

vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-17h00

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de CODOGNAN - 39, rue de la Mairie – 30920 CODOGNAN - Tél : 04 66 35 03 07 – courriel : mairie.codognan@wanadoo.fr , aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra consulter les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet de la mairie de CODOGNAN : <https://www.codognan.fr>.

Article 5 : L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête conjointe, sera publié en caractères

apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune de CODOGNAN, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire à l'issue de l'enquête publique ; le certificat sera ensuite transmis sans délai au préfet du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard :

<https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Projet-d-elargissement-et-d-extension-du-chemin-des-Bouillens-sur-la-commune-de-Codognan>

Article 6 : Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, le maire de la commune de CODOGNAN adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, au propriétaire figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête et conformément à l'article R.131-3 lorsque son domicile est connu, ou à ses mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R.131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'avis informant le public du dépôt d'enquête en mairie de CODOGNAN,
- l'obligation qui lui est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires telles qu'elles sont énumérées au décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire de CODOGNAN, qui en affichera une et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires ou aux preneurs à bail rural, ou, à défaut, gardera cette dernière pour la joindre au dossier après l'avoir visée et attestée de l'affichage individuel.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joint au dossier, soit l'accusé de réception, soit un certificat d'affichage pour le destinataire introuvable.

La notification du présent arrêté au propriétaire, est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci après reproduit :

“ En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L. 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L. 311-2).

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (article L. 311-3) ».

Article 7 : Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'utilité publique du projet d'élargissement et d'extension du chemin des Bouillens et sur l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité de la parcelle nécessaire (AH n°602) à sa réalisation sur la commune de CODOGNAN, pourront être, par toute personne intéressée, soit :

1/ consignées sur les registres d'enquête publique, au format papier, constitués de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux en mairie de CODOGNAN – 39, rue de la Mairie – 30920 CODOGNAN :

lundi, mardi et mercredi : 8h30-12h00 et 13h30-17h00

jeudi : 8h30-12h00

vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-17h00

2/ adressées par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur sur le projet d'élargissement et d'extension du chemin des Bouillens », domicilié en mairie de CODOGNAN – 39, rue de la Mairie, 30920 CODOGNAN ou par courriel à l'adresse suivante : mairie.codognan@wanadoo.fr ;

3/ Communiquées, par voie écrite ou orale, au commissaire enquêteur, qui recevra personnellement le public à l'occasion des permanences qui seront tenues à la mairie de CODOGNAN, 39, rue de la Mairie, 30920 CODOGNAN , aux jours et heures suivants :

- le vendredi 13 juin 2025, de 8h30 à 12 heures (jour d'ouverture de l'enquête) ;

- le mardi 1^{er} juillet 2025, de 13h30 à 17 heures (jour de clôture de l'enquête).

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'utilité publique du projet et sur la cessibilité de la parcelle (AH n°602), qui seront reçues du vendredi 13

juin 2025 à 8h30 au mardi 1^{er} juillet 2025 à 17 h00. Conformément aux dispositions visées ci-dessus, elles seront jointes aux registres d'enquête.

Article 8 : Toute personne peut également s'adresser auprès de la mairie de CODOGNAN – Madame Laurence JAGOUDET – directrice générale des services – 39, rue de la Mairie, 30920 CODOGNAN – Tél : 04 66 35 02 03 - courriel : mairie.codognan@wanadoo.fr aux fins d'obtenir toutes informations ou précisions utiles sur le projet.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité de la parcelle nécessaire (AH n°602) à la réalisation du projet, seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 10 : Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête. Il pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il recevra aussi le maître d'œuvre du projet si celui-ci en fait la demande.

Au terme du délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport énonçant ses conclusions motivées qu'il transmettra au préfet du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9. Ce rapport sera assorti des registres d'enquête relative à l'utilité publique du projet et d'enquête parcellaire et des dossiers complets qui y auront été soumis.

Le commissaire enquêteur rédigera ses conclusions motivées, sur la déclaration d'utilité publique, sur la cessibilité des parcelles, sur un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans l'hypothèse où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables, le conseil municipal de la commune de CODOGNAN serait appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Il adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 11 : Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au maire de CODOGNAN. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de CODOGNAN et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'Etat.

Fait à Nîmes, le 22 mai 2025.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Signé électroniquement par
Yann GERARD
le 22 mai 2025 17:03:21 GMT

